



Conseils en placements Portland^{MC}
Achetez. Conservez. Et Prospérez.^{MC}

Demande de placement

Utilisez ce formulaire de demande pour établir un des comptes suivants :

- compte au comptant
- compte d'épargne-retraite
- compte de revenu de retraite

ÉTAPE 1 – Genre de compte à établir

COMPTES AU COMPTANT	COMPTES D'ÉPARGNE-RETRAITE	COMPTES DE REVENU DE RETRAITE
<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Société/fiducie <input type="checkbox"/> Joint <input type="checkbox"/> En fiducie pour	<input type="checkbox"/> Régime d'épargne-retraite (RER) <input type="checkbox"/> RER immobilisé (RERI) <input type="checkbox"/> Compte de retraite immobilisé (CRI) <input type="checkbox"/> RER de conjoint	<input type="checkbox"/> Fonds de revenu de retraite (FRR) <input type="checkbox"/> FRR de conjoint <input type="checkbox"/> FRR immobilisé (FRRI) <input type="checkbox"/> FRR prescrit (FRRP) <input type="checkbox"/> Fonds de revenu viager (FRV)
Législation des pensions régissant les comptes immobilisés : _____		

S'agit-il d'un changement à un compte Portland existant? Non Oui

Numéro de compte Portland : _____

ÉTAPE 2 – Renseignements sur le rentier

REMPLISSEZ CETTE SECTION S'IL S'AGIT D'UN NOUVEAU COMPTE

M. M^{me} M^{lle} D^r

Nom de famille		Prénom		Initiales
OU société/fiducie (joindre résolution de l'entreprise ou document fiduciaire)			Numéro de société/fiducie	
Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)		Adresse de courriel	
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Numéro d'assurance sociale (exigé en vertu de la loi)			

Êtes-vous résident aux États-Unis (U.S.A.) aux fins de l'impôt ou êtes-vous citoyen américain? : Oui – Indiquez votre TIN/GIN américain (selon le cas) _____
 Non

PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Quelle langue préférez-vous? : Français Anglais

Si vous êtes un résident du Québec, en cochant « anglais » vous exigez expressément que cette demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais. If you are a Quebec resident, by checking English you are asking us to give you this application form and all related documents in English.

Voulez-vous recevoir vos documents par voie électronique? Non Oui

En cochant « oui », vous acceptez de recevoir vos documents par voie électronique quand le service est offert et lorsqu'il est autorisé par la loi. Vous acceptez également de nous faire part de tout changement de votre adresse de courriel. Veuillez indiquer votre adresse de courriel ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER

Nom du courtier	Code du courtier	Numéro de compte du courtier
Nom du représentant	Code du représentant	Numéro de téléphone
Adresse de courriel	Numéro de télécopieur	

REMPLISSEZ CETTE SECTION POUR LES COMPTES SUIVANTS : JOINT, EN FIDUCIE POUR, DE CONJOINT, IMMOBILISÉ

COMPTES JOINTS (AU COMPTANT)

Nom de famille du codemandeur	
Prénom	Initiales
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Numéro d'assurance sociale

- Joint (avec conjoint – Québec seulement)
 Joint (avec non-conjoint – Québec seulement)
 Copropriétaires avec gain de survie
 tous les copropriétaires doivent signer
 un seul copropriétaire peut signer
 Propriétaires en commun

Tous les comptes joints sont établis comme copropriétaires avec gain de survie, sauf indication contraire de votre part.

COMPTES EN FIDUCIE POUR (COMPTES AU COMPTANT SEULEMENT)

Nom de famille de la personne pour laquelle le compte est en fiducie	
Prénom	Initiales
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Numéro d'assurance sociale
<input type="checkbox"/> Veuillez cocher si vous voulez que nous utilisions le NAS de cette personne aux fins de déclaration du revenu touché sur les placements dans ce compte.	

RÉGIMES DE CONJOINT ET COMPTES IMMOBILISÉS

Nom de famille de votre conjoint		
Prénom	Initiales	
Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Numéro d'assurance sociale	
Adresse <input type="checkbox"/> même que la vôtre, OU		
Rue		
Ville	Province	Code postal

ÉTAPE 3 – Choix de placements

3A. REMPLISSEZ CETTE SECTION POUR LES COMPTES AU COMPTANT

Numéro de fonds	Nom du fonds	Placement initial <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais de souscription Frais d'acquisition (%)	Numéro de l'ordre	PPA (\$)	PRA	
						<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net	<input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> Actions/parts
TOTAUX							

DISTRIBUTIONS

- les réinvestir **OU**
 les verser en espèces
 dépôt direct dans votre compte en banque - remplir l'étape 6
 chèque envoyé par la poste pour les fonds seulement :

S'il s'agit d'un investissement à des fins personnelles, votre débit sera considéré comme un DPA personnel en vertu de l'Association canadienne des paiements. S'il s'agit d'un investissement à des fins commerciales, votre débit sera considéré comme un DPA d'entreprise.

PROGRAMMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DE RETRAITS AUTOMATIQUES (PPA ET PRA)

Quand devons-nous effectuer le premier dépôt ou retrait? _____
 AAAA / MM / JJ

À quelle fréquence?

- chaque semaine mensuellement trimestriellement toutes les deux semaines
 tous les deux mois deux fois par année annuellement

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques (PPA), nous transférerons l'argent directement de votre compte en banque — remplir l'étape 6

Si vous établissez un programme de retraits automatiques, comment devons-nous traiter vos retraits?

- dépôt direct dans votre compte en banque — remplir l'étape 6
 chèque envoyé par la poste

Vous avez droit à un recours si le débit ne se conforme pas à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit qui n'est pas autorisé ou ne respecte pas l'entente DPA. Pour plus de renseignements sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

3B. REMPLISSEZ CETTE SECTION POUR LES COMPTES D'ÉPARGNE-RETRAITE

TRANSFERT D'ARGENT chèque ci-joint transfert d'argent d'un autre compte Portland

Transfert du compte Portland	Numéro de fonds Portland	Montant <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> Actions/parts	Frais d'échange (%)	Transfert au compte Portland	Numéro de fonds Portland	TRANSFERT D'ARGENT D'UNE DES SOURCES SUIVANTES : <input type="checkbox"/> indemnité de départ/allocation de retraite <input type="checkbox"/> autre RER* <input type="checkbox"/> régime de pension agréé ou régime de retraite à participation différée aux bénéfices <input type="checkbox"/> régime immobilisé* <input type="checkbox"/> FRVR* *Remplir l'autorisation de transfert

CHOIX DE PLACEMENTS

Numéro de fonds	Nom du fonds	Placement initial <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais de souscription Frais d'acquisition (%)	Numéro de l'ordre	PPA (\$)	PRA	
						<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net	<input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> Actions/parts
TOTAUX							

PROGRAMMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DE RETRAITS AUTOMATIQUES (PPA ET PRA)

Quand devons-nous effectuer le premier dépôt ou retrait?

(AAAA/MM/JJ)

À quelle fréquence?

- chaque semaine mensuellement trimestriellement
 deux fois par année annuellement
 toutes les deux semaines tous les deux mois

S'il s'agit d'un investissement à des fins personnelles, votre débit sera considéré comme un DPA personnel en vertu de l'Association canadienne des paiements.

Si vous établissez un programme de prélèvements automatiques (PPA), nous transférerons l'argent directement de votre compte en banque — remplir l'étape 6

Si vous établissez un programme de retraits automatiques, comment devons-nous traiter vos retraits?

- dépôt direct dans votre compte en banque — remplir l'étape 6
 chèque envoyé par la poste

Vous avez droit à un recours si le débit ne se conforme pas à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit qui n'est pas autorisé ou ne respecte pas l'entente de DPA. Pour plus de renseignements sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

3C. REMPLISSEZ CETTE PARTIE POUR LES COMPTES DE REVENUS DE RETRAITE

TRANSFERT D'ARGENT chèque ci-joint transfert d'argent d'un autre compte Portland

Transfert du compte Portland	Numéro de fonds Portland	Montant <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> % <input type="checkbox"/> Actions/parts	Frais d'échange (%)	Transfert au compte Portland	Numéro de fonds Portland	TRANSFERT D'ARGENT D'UNE DES SOURCES SUIVANTES : <input type="checkbox"/> indemnité de départ/allocation de retraite <input type="checkbox"/> autre RER, FRR, CRI, FRV ou FRVR <input type="checkbox"/> régime de pension agréé ou régime de retraite à participation différée aux bénéfices <input type="checkbox"/> régime immobilisé* <i>*Remplir l'autorisation de transfert</i>

CHOIX DE PLACEMENTS

Numéro de fonds	Nom du fonds	Placement initial <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	Frais de souscription Frais d'acquisition (%)	Méthode de retrait <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	<i>Des frais de vente reportés peuvent être imputés aux valeurs que nous utilisons pour vous verser vos paiements.</i>
TOTAUX					

RETRAIT DU REVENU DE VOTRE RÉGIME/FONDS

Quelle option de paiement préférez-vous?
 Une retenue d'impôt à la source est imputée aux paiements supérieurs au montant minimum.
 montant minimum montant maximum (FRV, FRVR et FRR1)
 autre montant \$
Est-ce que le montant minimum est choisi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint?
 Ce choix ne pourra pas être modifié une fois que le premier versement aura été fait sur le régime, même en cas de décès de votre conjoint ou de votre séparation.
 votre âge
 âge de votre conjoint
 Date de naissance de votre conjoint :

Quand devons-nous effectuer le premier versement

À quelle fréquence?
 Vous pouvez modifier cette fréquence en nous avisant par écrit cinq jours à l'avance.
 chaque semaine tous les deux mois deux fois par année
 toutes les deux semaines trimestriellement mensuellement
 annuellement

Méthode de versement
 dépôt direct dans votre compte en banque — remplir l'étape 6
 chèque envoyé par la poste

ÉTAPE 4 – Choisir un bénéficiaire

REMPLEZ CETTE SECTION POUR LES COMPTES ENREGISTRÉS

QUI VOULEZ-VOUS DÉSIGNER À TITRE DE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE RÉGIME/FONDS?

Votre bénéficiaire aura droit à la valeur de votre régime au moment de votre décès. Cette désignation révoque toute désignation antérieure faite pour ce compte, sous réserve des lois applicables. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps. Si vous vous mariez ou vous séparez, votre bénéficiaire pourrait ne pas changer automatiquement. Il vous incombe de veiller à ce que votre désignation soit valable et à jour.

Vous n'êtes pas obligé de désigner un bénéficiaire, et dans certaines provinces vous ne pouvez le faire que par l'entremise d'un testament.

- Votre conjoint**
 à titre de bénéficiaire (Nous paierons une somme forfaitaire représentant la valeur de votre compte)
 à titre de rentier successeur (Nous verserons des paiements de revenu à votre conjoint après votre décès – pas offert pour les comptes immobilisés.)

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, la valeur de votre régime sera ajoutée à votre patrimoine ou automatiquement à celui de votre conjoint, selon votre lieu de résidence.

Nom de famille de votre conjoint	Prénom	Numéro d'assurance social	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)

Les personnes suivantes

Nom de famille	Prénom	Relation avec vous	N° d'assurance sociale	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)	Répartition %

ÉTAPE 5 – Établir des échanges systématiques entre fonds Portland

PAS OFFERT POUR LES COMPTES DE REVENU DE RETRAITE. LES FONDS DOIVENT APPARTENIR À LA MÊME SÉRIE ET AVOIR LES MÊMES FRAIS DE SOUSCRIPTION.

Programme d'achats périodiques par sommes fixes

Quand devons-nous effectuer le premier transfert?

(AAAA / MM / JJ)

Transfert automatique

À quelle fréquence?

- chaque semaine
 mensuellement
 deux fois par année
- trimestriellement
 tous les deux mois
 annuellement

Du compte Portland	Numéro de fonds Portland	Montant DCA(\$) <input type="checkbox"/> brut <input type="checkbox"/> net	Frais d'échange %	Au compte Portland	Numéro de fonds Portland

ÉTAPE 6 – Renseignements bancaires

VOS RENSEIGNEMENTS BANCAIRES VOUS POUVEZ RÉVOQUER OU ANNULER VOTRE AUTORISATION EN TOUT TEMPS PAR ÉCRIT OU PAR TÉLÉPHONE :

Veillez remplir la section suivante aux fins de transferts de/à votre compte en banque

Nom de l'institution	Adresse	
Numéro de domiciliation	Code bancaire	Numéro de compte

Les paiements et les retraits seront faits dans/de ce compte. **Veillez joindre un chèque annulé à votre demande.**

ÉTAPE 7 – Instructions particulières

ÉTAPE 8 – Lire et signer ci-dessous

QUAND VOUS SIGNEZ LA PRÉSENTE DEMANDE

vous confirmez que :

- toutes exigences de préavis prévues par les paragraphes 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui a trait au débit préautorisé soient éliminées;
- vous accusez réception du prospectus simplifié en vigueur et les états financiers et/ou la notice d'offre de Portland, la déclaration de fiducie de votre régime et tous documents connexes;
- vous avez lu les termes et conditions de ces documents, vous les approuvez et vous comprenez que toutes les transactions dans votre compte sont exécutées selon les stipulations du prospectus et/ou de la notice d'offre;
- tous les renseignements fournis par vous dans la présente demande sont véridiques et exacts;
- vous avez l'âge de la majorité et vous avez la capacité de donner des ordres de transactions et d'acheter des valeurs mobilières.
- vous demandez au fiduciaire de souscrire à des parts des fonds Portland tel qu'indiqué dans ce formulaire de demande;
- vous informerez Portland ou le fiduciaire si vous êtes non-résident du Canada;
- vous fournirez sur demande une preuve de votre âge et le cas échéant, de votre conjoint(e) ainsi que tous autres renseignements pouvant être requis relativement à l'enregistrement et à l'administration de votre CELI;
- vous autorisez Portland à agir en tant que votre agent relativement au régime tel qu'établi dans la présente demande, la déclaration de fiducie et toute annexe pertinente.

vous comprenez que :

- nous avons le droit de refuser votre demande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception et que, le cas échéant, nous vous rembourserons les sommes soumises avec votre demande;
- notre régime est assujéti aux modalités qui sont énoncées dans le formulaire de demande et la déclaration de fiducie du régime ainsi que tout avenant du régime qui vous est fourni, modifiés périodiquement, et vous acceptez d'être lié par ces modalités;
- vous aurez peut-être à payer de l'impôt sur le revenu pour tout montant reçu de votre régime enregistré;
- il vous incombe de déterminer les sommes qui peuvent être cotisées à votre RER ainsi que la pertinence des investissements;
- les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assujétiés à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres charges. Avant d'investir, veuillez lire le prospectus et/ou la notice d'offre de Portland, où se trouvent des renseignements détaillés sur les placements. Les placements dans les fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre assureur gouvernemental de dépôts, et ne sont pas garantis ni assurés par Portland. Leur valeur change fréquemment et il n'y a aucune garantie qu'un fonds du marché monétaire soit en mesure de maintenir sa valeur liquidative à un niveau constant, ni que le montant complet de votre placement vous soit remboursé. Les performances antérieures peuvent ne pas se reproduire.

vous nous autorisez à :

- divulguer tout renseignement à votre sujet à des agences d'évaluation du crédit, des personnes autorisées par la loi, des institutions financières, votre conseiller en placements et votre courtier agréé;
- recueillir, utiliser et partager vos renseignements personnels avec Portland et des fournisseurs tiers de services qui peuvent offrir leurs services à l'extérieur du Canada, s'il y a lieu pour servir votre compte, et lorsque la loi l'exige ou nous y autorise, conformément à notre politique de confidentialité et de protection des renseignements personnels;
- conserver ces renseignements dans nos dossiers à nos bureaux ou aux bureaux de nos fournisseurs de services au Canada. Vous avez le droit de consulter votre dossier en tout temps, sur demande écrite adressée à nous, ou d'obtenir une copie de votre dossier moyennant les frais d'administration établis.

si vous établissez un compte d'épargne-retraite ou un compte de revenu de retraite, vous autorisez le fiduciaire à :

- de faire une demande pour un régime d'épargne-retraite de Conseils en placement Portland inc. (le « Régime ») ou un fonds de revenu de retraite de Conseils en placement Portland inc. (le « Fonds ») et demande que la CIBC Mellon Trust Company fasse enregistrer le régime ou le fonds comme régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Acceptée par le fiduciaire

Signature autorisée de Compagnie Trust CIBC Mellon
 1 YORK STREET, SUITE 900, TORONTO, ON M5J 0B6 CANADA

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS

Dans la présente section, le mot *renseignements* signifie vos renseignements personnels. Il s'agit de renseignements que vous nous avez fournis, par l'entremise des produits et des services que vous utilisez, et que nous avons obtenus auprès d'autres sources avec votre consentement.

Vous convenez que :

- nous pouvons utiliser ces renseignements pour établir votre compte et vous servir en tant que notre client, pour déterminer si des produits ou des services de Portland vous conviennent et vous les offrir, tels qu'exigés ou autorisés par la loi;
- nous pouvons utiliser votre NAS et votre date de naissance que vous nous avez donnés pour distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom ressemble au vôtre. Nous vous demandons votre NAS quand la loi l'exige;
- nous pouvons partager ces renseignements avec Portland et avec nos fournisseurs de services, lesquels peuvent avoir des centres de traitement situés à l'extérieur du Canada;
- vous pouvez révoquer votre consentement en tout temps et par la suite nous ne vous offrirons plus nos produits et services. Cependant, les renseignements continueront d'être partagés avec Portland ou avec des fournisseurs tiers de services, lorsque raisonnablement nécessaire pour servir votre compte Portland.

Veillez communiquer avec nous au 1-888-710-4242 pour obtenir un exemplaire de notre politique de protection des renseignements personnels ou pour en apprendre davantage sur vos options en cas de refus ou de révocation du consentement, y compris le choix de ne plus recevoir d'offres de produits et services. En outre, vous pouvez consulter notre site www.portlandic.com pour plus de détails sur notre politique de protection des renseignements personnels.

Veillez signer ci-dessous

Signature du rentier	Date (AAAA / MM / JJ)
Signature du codemandeur (compte joint)	Date (AAAA / MM / JJ)

Déclaration de fiducie

Régime d'épargne-retraite

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

Vous et votre désignent le rentier du régime d'épargne retraite de Conseils en placement Portland Inc. dont le nom figure sur la demande et tel qu'il est défini dans la Loi.

Nous, notre, nos et le fiduciaire désignent CIBC Mellon Trust Company.

Affilié désigne les sociétés affiliées au sens de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (Business Corporations Act (Ontario), « Loi OBCA ») et, s'agissant du Fiduciaire, ce terme comprend la Canadian Imperial Bank of Commerce, CIBC Mellon Global Securities Services Company et The Bank of New York Mellon et chacun de leurs affiliés, au sens de la Loi OBCA.

Portland désigne Conseils en placement Portland Inc.

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

CRIF désigne un compte de retraite avec immobilisation de fonds.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite *CRI* désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint.

Régime désigne votre FRR Portland. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du régime et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les *lois fiscales* désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province (du territoire) dans laquelle (lequel) vous résidez.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les modalités supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les REER.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du régime conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

3. Notre mandataire est Portland

Portland est notre mandataire et fournira des demandes de placement dans le régime pour notre compte (ou prendra les arrangements nécessaires pour en fournir). Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le régime sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du CRI, aux lois de la province appropriée) et du Canada. Toute poursuite découlant de ou se rapportant à la présente déclaration de fiducie ou au régime ne sera déposée que dans un tribunal canadien.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre demande dûment remplie, nous ferons la demande d'enregistrement du régime selon les dispositions pertinentes des lois fiscales.

6. Preuve d'âge

En indiquant votre date de naissance sur la demande, vous attestez votre âge et vous vous engagez à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée par les présentes.

7. Numéro d'assurance sociale et adresse du rentier

Le fiduciaire a droit de se fier sur les registres de Portland relativement à votre numéro d'assurance sociale et à votre adresse courante pour établir votre résidence et votre domicile aux fins d'exploitation du régime et de sa dévolution lors de votre décès sous réserve de tout avis écrit contraire au sujet de votre domicile au moment de votre décès.

8. Vos cotisations au régime

Nous garderons ce qui suit en fiducie en votre nom :

- toutes les cotisations que vous (ou votre conjoint) versez au régime
- tous les transferts d'autres régimes enregistrés
- tous les revenus et gains en capital provenant du placement de ces cotisations

Il incombe exclusivement à vous (ou à votre conjoint) d'établir le montant maximal qui peut être versé au régime chaque année en vertu des lois fiscales ainsi que le montant déductible. Si vous (ou votre conjoint) versez une cotisation supérieure au

montant maximal, nous rembourserons (à vous ou à votre conjoint) la cotisation excédentaire lorsque vous (ou votre conjoint) nous ferez parvenir une demande écrite pour réduire le montant de la cotisation excédentaire. Nous pouvons liquider des éléments d'actif à cette fin. Le régime prévoit le paiement à un contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi. Ni le fiduciaire ni Portland ne sont responsables de toute taxe exigible en conséquence d'une cotisation excédentaire au régime. L'actif du régime ne peut pas être donné en garantie, cédé ou aliéné de quelque manière que ce soit en nantissement d'un prêt ou pour tout objectif autre que ceux décrits dans les présentes.

9. Transferts d'autres régimes

L'actif peut être transféré dans le régime à partir des sources suivantes :

- autres REER
- régimes de pension agréés
- autres sources permises par les lois fiscales

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires, auxquelles le régime sera assujéti pour effectuer le transfert de l'actif dans le régime conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant l'« immobilisation » de fonds. Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du régime lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

10. Transferts dans d'autres régimes

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime, ou sa valeur équivalente, aux :

- autres REER;
- régimes de pension agréés;
- FERR;
- autres véhicules permis par les lois fiscales;

par avis écrit. Si vous transférez une partie du régime, vous devez nous informer quels placements à transférer ou à vendre. Si vous ne nous donnez pas de telles directives, nous pourrions décider à notre entière discrétion quels placements à transférer ou à vendre. Sur réception de vos instructions, nous ferons ce qui suit :

- nous déduirons les frais applicables ou les autres frais impayés à partir de l'actif transféré
- nous transférerons tous les renseignements dont l'autre fiduciaire aura besoin pour poursuivre l'administration du régime.

Nous effectuerons le transfert conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable une fois que vous en aurez fait la demande de transfert et que vous aurez rempli tous les formulaires nécessaires. Lorsque nous aurons complété le transfert, nous ne serons plus responsables de la valeur du régime transféré. Les transferts peuvent également être faits dans un REER ou un FERR au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint) aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal ou d'un contrat de séparation écrit ayant trait à la rupture de votre mariage ou de votre union de fait.

11. Comment nous investissons vos cotisations

Nous investirons l'actif du régime dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le régime, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous vous retournerons votre argent sans intérêt. Vous pouvez modifier les placements du régime n'importe quand en nous en informant. Il vous incombe de vous assurer que les placements du régime ne constituent pas des placements non admissibles ou interdits pour les REER en vertu des lois fiscales; toutefois, nous ferons preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Nous pourrions exiger, à notre entière appréciation, que vous nous fournissiez les documents relatifs à tout placement ou investissement proposé que nous jugeons nécessaires selon les circonstances. Nous nous réservons le droit de refuser de faire un placement particulier si l'investissement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à nos exigences au moment pertinent ou, selon nous, ne nous permettent pas de respecter nos obligations en vertu des lois fiscales.

Vous avez le droit de nous nommer à titre de mandataire pour transmettre vos directives de placement conformément au présent article 11.

12. Date d'échéance du régime

Nous investirons et utiliserons l'actif du régime afin de vous verser un revenu de retraite à l'échéance du régime. L'échéance de votre REER correspond à la date à laquelle l'actif du régime doit être utilisé pour le début du versement de votre revenu de retraite. L'échéance du régime ne peut être postérieure à celle exigée par la Loi. Au moins 90 jours avant la date d'échéance, vous devez nous préciser par écrit la date d'échéance que vous désirez pour votre régime.

13. Choix de revenu de retraite

Sauf indication contraire de votre part moyennant un préavis écrit de 90 jours avant l'échéance de votre régime, nous affecterons l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat d'un FER Portland en votre nom à la date d'échéance. Nous agirons à titre de fiduciaire de votre FER Portland. Vous disposez de plusieurs autres choix de revenu de retraite. Dans les 90 jours avant l'échéance, vous pouvez nous indiquer par écrit d'affecter l'actif du régime, déduction faite des frais, à l'achat de l'un ou l'autre des régimes suivants d'une autre société :

- FERR
- rente viagère
- rente à terme fixe
- combinaison d'une rente viagère et d'une rente à terme fixe
- toute forme de revenu de retraite permise par les lois fiscales

Nous liquiderons l'actif du régime pour acheter une rente.

Nous pourrions exiger une autre preuve de votre âge (ou de l'âge de votre conjoint) afin de vous fournir l'un ou l'autre de ces choix.

Les paiements de revenu de retraite ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.

Si vous choisissez un FERR, vous serez tenu de retirer un montant minimal annuellement après l'année où le FERR est établi conformément aux lois fiscales régissant les FERR.

Si vous choisissez une rente, des versements égaux seront faits au moins chaque année, sauf s'il s'agit d'une rente variable. Si la rente continue d'être versée à votre conjoint après votre décès, le total de la rente au cours d'une année après votre décès ne sera pas supérieur au total de la rente qui vous aura été versée pendant quelque année que ce soit avant votre décès. Vous pouvez jumeler votre rente à la pension de la Sécurité de la vieillesse, et vous pouvez choisir d'indexer la rente conformément à l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 4 % par année.

Si vous encaissez votre rente en totalité, les versements cesseront. Si vous encaissez seulement une tranche de la rente, des versements égaux continueront d'être effectués chaque année ou plus fréquemment. Si une rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la rente doit être encaissée.

Si vous choisissez une rente viagère, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra pendant votre vie durant. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint sa vie durant après votre décès. La rente peut comporter une durée garantie de 90 ans, moins l'un des âges suivants :

- votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous

Si vous choisissez une rente à terme fixe, le revenu de retraite sera payable dès l'échéance du régime et se poursuivra pendant une durée fixe. Vous pouvez prendre les arrangements nécessaires pour que la rente soit versée à votre conjoint pendant le reste de la durée après votre décès. La durée de la rente doit être de 90 ans, moins l'un des âges suivants :

- votre âge à l'échéance du régime
- à votre choix, l'âge de votre conjoint à l'échéance du régime, si votre conjoint est plus jeune que vous

Votre âge en années révolues est utilisé aux fins de ces calculs.

14. Droit de compensation

Nous et Portland n'avons aucun droit de compensation relativement aux éléments d'actif dans le régime en ce qui concerne toute obligation ou dette que vous devez rembourser au fiduciaire ou à Portland, autre que les frais, charges et taxes à verser selon les dispositions de la présente déclaration de fiducie.

15. Versements avant la date d'échéance

Vous pouvez demander un versement en provenance du régime n'importe quand avant l'échéance de celui-ci. Sur réception de votre demande écrite, nous liquiderons des éléments d'actif du régime conformément à vos instructions et nous vous verserons le produit, déduction faite des frais et des taxes et impôts que nous sommes tenus de retenir. Si vous ne nous indiquez pas quels éléments d'actif liquider, nous le ferons à notre entière discrétion.

16. Si vous décédez avant la date d'échéance

Si vous décédez avant l'échéance du régime, nous liquiderons l'actif du régime et, sous réserve de toute exigence des lois applicables, verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, taxes et impôts, à vos ayants droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du régime et que ces derniers sont en vie au moment de votre décès, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, taxes et impôts. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de vos

ayants droit, avant de procéder au versement. Là où la Loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou en nous avisant par écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre bénéficiaire est valide en vertu des lois pertinentes. Vous pouvez changer un bénéficiaire en remplissant l'un de nos formulaires ou en nous avisant par écrit. Le formulaire ou l'avis doit identifier le régime de façon adéquate et nous être remis avant que nous effectuions quelque versement que ce soit sur le régime. Si vous nous faites parvenir plus d'un document, nous agirons selon le document portant la date la plus récente. Le fiduciaire est Portland seront entièrement libérés par tel versement ou transfert, bien que toute désignation de bénéficiaire faite par vous puisse être nulle en tant qu'instrument testamentaire.

17. Délégation par le fiduciaire

L'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire dans le cadre du régime peut être déléguée par le fiduciaire comme suit :

1) à un Affilié :

- a) recevoir les cotisations au régime;
- b) recevoir les transferts de biens dans le régime;
- c) investir et réinvestir les éléments d'actif dans le régime selon vos directives;
- d) enregistrer et conserver l'actif du régime au nom du fiduciaire, de Portland, d'intermédiaires respectifs, en votre nom ou au porteur tel que le fiduciaire le détermine de temps en temps;
- e) maintenir les registres du régime, y compris les renseignements au sujet de votre conjoint et de la désignation de bénéficiaires selon le cas;
- f) vous fournir des relevés de compte au moins annuellement;
- g) préparer toutes les déclarations gouvernementales et tous les formulaires;
- h) procéder aux distributions du régime conformément aux présentes; et
- i) toute autre responsabilité et obligation du fiduciaire dans le cadre du régime que le fiduciaire à son entière discrétion peut déterminer de temps à autre.

(2) à Portland :

- a) recevoir et nous transmettre vos instructions relatives aux paiements à effectuer à partir de votre régime conformément aux dispositions des présentes;
- b) recevoir et nous transmettre vos instructions relatives à l'investissement et au réinvestissement des éléments d'actifs dans le régime selon vos directives.

18. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du régime. Chaque année, nous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et les bénéfices
- les versements du régime et tous les impôts et taxes applicables
- les frais ou charges
- la valeur totale du régime

L'actif du régime détenu dans un CRI ou un autre régime immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

19. Soldes de trésorerie

Nous pourrions conserver tout solde de trésorerie du régime au sein de notre service des dépôts ou du service des dépôts de l'un de nos Affiliés et nous-mêmes et nos Affiliés ne seront pas tenus de rendre compte des bénéfices éventuels à qui que ce soit autrement qu'à un rythme fixé de temps à autre par nous-mêmes ou nos Affiliés.

20. Reçus aux fins de l'impôt

Avant le 31 mars de chaque année, nous vous fournirons des reçus aux fins de l'impôt relativement à vos cotisations versées au régime au cours de l'année civile précédente et pendant les 60 premiers jours de l'année en cours. Si vous avez un régime de conjoint, nous fournirons les reçus à celui-ci.

21. Aucun avantage

Nous ne pouvons fournir aucun avantage (au sens de la Loi) qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime, autre que ceux prévus par la Loi :

- à vous-même;
- au régime;
- aux membres de votre famille immédiate;
- à toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

22. Divulgaration de renseignements

Le fiduciaire et Portland sont chacun autorisés à divulguer des renseignements relatifs au régime et à l'actif du régime, déduction faite des charges, taxes et frais, après votre décès, à vos ayants droit, au créancier ou à votre bénéficiaire désigné, ou aux deux, tel que nous jugeons prudent.

23. Consignation au tribunal

Si un différend se produit au sujet de la personne autorisée à demander et à accepter la réception de l'actif dans le régime, déduction faite des charges, taxes et frais, à votre décès, le fiduciaire et Portland ont droit de demander à la Cour pour des directives ou de consigner l'actif du régime au tribunal, déduction faite des charges, taxes et frais, et dans l'un ou l'autre des cas, de récupérer au complet tous

les frais juridiques encourus par le fiduciaire ou Portland à cet égard en tant que charges du régime.

24. Opérations internes

Nos services ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations autrement prévues dans la présente déclaration sur le pouvoir du fiduciaire, nous pouvons, à toutes fins, et sommes expressément autorisés de temps en temps à notre entière discrétion, à nommer, à engager, à investir dans, à conclure des contrats ou à faire affaire avec toute personne, entreprise, association, fiducie ou entité avec laquelle nous avons un intérêt ou une affiliation, directement ou indirectement, que ce soit pour notre propre compte ou celui d'un autre (capacité fiduciaire ou autrement), et d'en profiter sans aucune responsabilité là-dessus en conséquence et sans contrevenir la présente déclaration de fiducie.

25. Vente des éléments d'actif

Le fiduciaire et Portland sont autorisés à vendre des éléments d'actif dans le régime à leur entière discrétion aux fins de versement des charges, taxes et frais, à la condition toutefois qu'une telle vente soit permise en vertu de la Loi.

26. Rémunération

Nous avons le droit de recevoir une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des taxes et des impôts que nous ou Portland (à titre de mandataire) engageons dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire. Nous avons également le droit de recevoir une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous exécutons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire. Advenant toute exécution de demandes de tiers ou de réclamations contre le régime, le fiduciaire et Portland sont tous deux autorisés à récupérer au complet tous les frais qu'ils ont encourus à cet égard. Nous déduisons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du régime et nous pourrions vendre les actifs que nous jugerons nécessaires à cette fin, pourvu que la déduction ou la vente soit permise en vertu de la Loi. Vous nous autorisez à verser à Portland la totalité ou une partie de cette rémunération. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire par prélèvement sur l'actif du régime. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

27. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le régime, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

CIBC Mellon Trust Company
c/o CIBC Mellon Global Securities Services Company
1 York Street
Suite 900
Toronto, ON
M5J 0B6

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous ferons parvenir, à vous ou à votre conjoint, tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous ou votre conjoint nous aurez donnée ou aurez donnée à Portland par écrit. Notre lettre sera réputée avoir été donnée le jour de sa mise à la poste.

28. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites de Portland, sous réserve de ce qui suit :

- les autorités fiscales compétentes approuvent, et
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du régime à titre de REER aux fins des lois fiscales

Le régime doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si Portland doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au régime : a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous postons les relevés de compte annuels aux souscripteurs, selon la dernière de ces dates.

29. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Le fiduciaire, Portland ainsi que nos dirigeants, employés, administrateurs et autres agents n'engageront pas leur responsabilité à titre personnel à l'égard des taxes et impôts qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les placements inadmissibles et les biens étrangers. Nous-mêmes et Portland pourrions nous rembourser, ou payer, ces taxes et impôts par prélèvement sur l'actif du régime de la façon que nous aurons choisie, pourvu que le remboursement ou le paiement soit permis en vertu de la Loi. Ni nous-mêmes ni Portland n'engagerons notre responsabilité à titre personnel à l'égard de toute perte subie par le régime, vous même ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, à moins que cette perte ne soit attribuable à un comportement malhonnête, à un acte de mauvaise foi, à une incompétence volontaire, à une négligence grave ou à une insouciance téméraire de notre part ou de la part de Portland. Vous, vos exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession et tout bénéficiaire en vertu du régime convenez de nous indemniser, ainsi que Portland, de tous les impôts et taxes que nous devons payer à l'égard du régime ou de toute perte subie par le régime, dont nous-mêmes ou Portland serions responsables :

- par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de placements;
- par suite de paiements effectués par prélèvement sur le régime conformément à la présente déclaration de fiducie;
- du fait que nous avons donné suite ou refusé de donner suite aux instructions que vous nous avez transmises ou qui nous ont été transmises en votre nom, à moins que cette perte ne soit attribuable à un comportement malhonnête, à un acte de mauvaise foi, à une incompétence volontaire, à une négligence grave ou à une insouciance téméraire de notre part ou de la part de Portland.

30. Indemnité

Vous acceptez de nous indemniser, ainsi que Portland et nos dirigeants respectifs, employés, administrateurs et autres agents, de toutes les charges, taxes et tous les frais encourus ou à verser relativement au régime dans la mesure où de telles charges, taxes ou tels frais ne peuvent pas être déduits de l'actif du régime.

31. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du régime moyennant un préavis écrit de 120 jours à Portland à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé. Portland peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours, à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au régime au fiduciaire successeur.

Toute société de fiducie résultant de la fusion ou de l'absorption du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède ou acquiert la quasi-totalité de l'activité de fiducie du fiduciaire deviendra notre fiduciaire sans autre action ou formalité.

32. Héritiers, représentants et ayants droit

Les dispositions de la présente déclaration de fiducie seront exécutoires pour vos héritiers, ayants droit, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit, et pour les successeurs respectifs et ayants droit autorisés du fiduciaire et de Portland et leurs directeurs, dirigeants, employés et agents ainsi que leurs successions respectives, ayants droit, héritiers, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit autorisés.

33. Interprétation

À moins que le contexte ne l'exige autrement, toute condition ou disposition au pluriel inclut le singulier et vice versa.

34. Québec residents / Résidents du Québec

You confirm that you have expressly requested all communications relating to the Plan be in English, including:

- the application
- this declaration of trust (and any additional terms and conditions)
- all notices
- all statements.

Vous confirmez avoir expressément demandé que toute communication se rapportant à ce régime soit rédigée en anglais, y compris:

- la demande
- cette déclaration de fiducie (et toute autre modalité)
- tous les avis
- tous les états de compte.

Déclaration de fiducie

Fonds de revenu de retraite

1. Termes utilisés dans la présente déclaration de fiducie

Vous et votre désignent le rentier du Fonds de revenu de retraite de Conseils en placement Portland Inc. dont le nom figure sur la demande et tel qu'il est défini dans la Loi.

Nous, notre, nos et le fiduciaire désignent CIBC Mellon Trust Company.

Affilié désigne les sociétés affiliées au sens de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (Business Corporations Act (Ontario), « Loi OBCA ») et, s'agissant du Fiduciaire, ce terme comprend la Canadian Imperial Bank of Commerce, CIBC Mellon Global Securities Services Company et The Bank of New York Mellon et chacun de leurs affiliés, au sens de la Loi OBCA.

Portland désigne Conseils en placement Portland Inc.

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

CRI désigne un compte de retraite immobilisé, un régime d'épargne-retraite immobilisé ou un régime d'épargne immobilisé restreint.

FRV désigne un fonds de revenu viager et un fonds de revenu de retraite avec immobilisation des fonds

Fonds désigne votre FER Portland. En vertu des lois fiscales, nous sommes l'émetteur du fonds et vous êtes la personne à qui nous avons convenu de verser un revenu de retraite.

Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les *lois fiscales* désignent la Loi et la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu de la province (du territoire) dans laquelle (lequel) vous résidez.

Conjoint, dans la présente déclaration de fiducie, dans la demande et dans les conditions supplémentaires, désigne seulement une personne considérée comme un époux ou un conjoint de fait aux fins des dispositions des lois fiscales régissant les FERR.

2. Déclaration de fiducie

Nous convenons d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte aux termes du fonds conformément aux modalités énoncées dans les présentes. Plus particulièrement, cet arrangement constitue une fiducie aux fins des lois fiscales.

3. Notre mandataire est Portland

Portland est notre mandataire et fournira des demandes de placement dans le régime pour votre compte (ou prendra les arrangements nécessaires pour en fournir). Cependant, l'ultime responsabilité de l'administration du régime nous incombe.

4. Lois applicables

Le fonds sera régi, interprété et administré conformément aux lois de la province d'Ontario (ou, dans le cas du FRV, aux lois de la province appropriée) et du Canada. Toute poursuite découlant de ou se rapportant à la présente déclaration de fiducie du fonds ne sera déposée que dans un tribunal canadien.

5. Enregistrement

Une fois que nous aurons reçu votre demande dûment remplie, nous ferons la demande d'enregistrement du fonds selon les dispositions pertinentes des lois fiscales.

6. Preuve d'âge

En indiquant votre date de naissance sur la demande, vous attestez votre âge et vous vous engagez à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée par les présentes.

7. Numéro d'assurance sociale et adresse du rentier

Le fiduciaire a droit de se fier sur les registres de Portland relativement à votre numéro d'assurance sociale et à votre adresse courante pour établir votre résidence et votre domicile aux fins d'exploitation du fonds et de sa dévolution lors de votre décès sous réserve de tout avis écrit contraire au sujet de votre domicile au moment de votre décès.

8. Transferts dans le fonds

Nous détiendrons en fiducie et investirons et réinvestirons en votre nom, conformément au fonds, les sommes transférées au fonds ainsi que le revenu et les gains en capital provenant du placement de telles sommes. Les transferts dans le fonds ne peuvent provenir que d'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- REER à votre nom
- fonds de pension agréé dont vous êtes membre
- CRI à votre nom
- autre FERR à votre nom
- FERR ou REER au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint), aux termes

d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal, ou d'une convention de séparation écrite ayant trait à la rupture de votre mariage

- somme versée par vous-même, si vous transférez un remboursement de primes (au sens de la Loi) de votre REER conformément aux lois fiscales
- autres sources permises par les lois fiscales

En plus d'être lié par les modalités de la présente déclaration de fiducie, vous convenez d'être lié par les modalités supplémentaires auxquelles le fonds sera assujéti pour effectuer le transfert de l'actif dans le fonds conformément aux lois applicables, y compris les modalités exigeant l'« immobilisation » de fonds.

Ces modalités supplémentaires feront partie intégrante des modalités du fonds lorsque les sommes pertinentes auront été transférées. S'il y a divergence entre les modalités du fonds et les modalités supplémentaires, ces dernières prévaudront, à moins que les lois fiscales en disposent autrement.

9. Comment nous investissons l'actif du fonds

Nous investirons l'actif du fonds dans les produits de placement que nous autorisons à des fins d'investissement par le fonds, selon vos instructions (ou celles de votre conjoint). Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous vous retournerons votre argent sans intérêt. Dans le cadre des placements que nous faisons en vertu du fonds, nous ne sommes pas restreints aux placements que les fiduciaires sont expressément autorisés à faire en vertu de la Loi. Nous pouvons autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou dans d'autres produits de placement commun, même si de tels placements ne sont pas des placements que les autres fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la Loi. Nous ne serons pas responsables des pertes découlant de placements de cette nature que nous aurons autorisés de bonne foi. Vous pouvez modifier les placements du fonds n'importe quand en nous en informant. Il vous incombe de vous assurer que les placements du fonds ne constituent pas des placements non admissibles ou interdits pour les FERR en vertu des lois fiscales; toutefois, nous ferons preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Nous pourrions exiger, à notre entière appréciation, que vous nous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou investissement proposé que nous jugeons nécessaires selon les circonstances. Nous nous réservons le droit de refuser de faire un placement particulier si l'investissement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à nos exigences au moment pertinent ou, selon nous, ne nous permettent pas de respecter nos obligations en vertu des lois fiscales. L'actif du fonds ne peut pas être donné en gage, cédé ou aliéné de quelque manière que ce soit pour garantir un prêt ou pour une fin autre que celles décrites dans les présentes. Vous avez le droit de nous nommer à titre de mandataire pour transmettre vos directives de placement conformément au présent article 9.

10. Comment nous distribuons votre revenu de retraite

Nous vous verserons des paiements à partir du fonds tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Nous commencerons ces versements à partir de la première année civile suivant l'année d'établissement du fonds. Il est possible que nous vous demandions de fournir une preuve d'âge ou, si nécessaire, une preuve d'âge de votre conjoint.

Si vous nous avez demandé de désigner votre conjoint à titre de rentier successeur advenant votre décès, nous effectuerons les versements à votre conjoint en vertu du fonds tant qu'il y aura des fonds dans celui-ci. Les paiements de revenu de retraite ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.

Aucun montant minimal ne doit être versé à partir du fonds pendant l'année où le fonds est établi. Pour chaque année subséquente, sauf si la Loi en dispose autrement, un montant minimal doit être versé à partir du fonds, correspondant au produit de la multiplication de la valeur de l'actif du fonds par un facteur donné, conforme à la Loi. Vous pouvez choisir de calculer le montant minimal à être versé du fonds selon votre âge ou l'âge de votre conjoint. Le choix de calculer le montant minimal selon l'âge de votre conjoint est exécutoire et ne peut pas être changé après le premier versement en vertu du fonds, même si votre conjoint est décédé ou que vous cessez d'être marié.

Aucun versement ne peut être supérieur à la valeur totale de l'actif du fonds immédiatement avant le paiement prévu.

Vous décidez du montant et de la fréquence des versements, en nous l'indiquant sur votre demande ou en utilisant le formulaire que nous vous fournissons. Vous pouvez décider de recevoir les versements annuellement ou plus fréquemment. Si vous ne nous indiquez pas le montant que nous devons vous verser, ou si le montant indiqué est inférieur au montant minimal, nous vous verserons le montant minimal. Si vous nous indiquez de vous verser un montant supérieur au montant maximal, nous vous verserons le montant maximal. Si vous désirez changer le montant et la fréquence de vos versements, vous pouvez nous l'indiquer par écrit ou utiliser un formulaire que nous vous fournissons.

Nous vous ferons parvenir un relevé indiquant la valeur de l'actif du fonds et le montant nécessaire pour que nous puissions faire les versements. Vous pouvez nous indiquer quels éléments d'actif du fonds vous voulez que nous liquidions afin de vous remettre les versements indiqués. En l'absence d'instructions à cet égard de votre part dans les 30 jours suivant l'envoi du relevé, nous liquiderons l'actif à notre discrétion.

À moins d'avis contraire de notre part, les versements seront effectués en espèces. Nous considérerons vous avoir fait un versement dès que nous aurons :

- soit posté à votre attention un chèque à l'adresse la plus récente que vous nous avez donnée ;
- soit déposé le versement par voie électronique dans le compte bancaire correspondant au numéro de compte le plus récent que vous nous avez donné.

Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du fonds autre que ceux décrits dans les présentes.

11. Évaluation du fonds

Nous calculons la valeur marchande du fonds au moins une fois par année. Notre évaluation du fonds est finale. Aux fins du calcul du montant minimum pour l'année, la valeur du fonds au début de l'année sera égale à la valeur du Fonds à l'heure de clôture le dernier jour ouvrable de l'année immédiatement précédente.

12. Décès avant le versement final

Là où la Loi le prescrit, vous pouvez désigner votre conjoint à titre de rentier successeur ou désigner un bénéficiaire en l'indiquant sur votre demande ou au moyen d'un avis écrit. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que votre désignation est valide en vertu de la Loi. Vous pouvez modifier la désignation en remplissant un formulaire que nous vous fournissons ou en nous remettant un avis écrit. Le formulaire ou l'avis doit identifier le fonds de façon adéquate et nous être remis avant que nous fassions quelque versement que ce soit à partir de votre FERR. Si vous nous avez remis plus d'un formulaire ou avis, nous utiliserons celui portant la date la plus récente. Le fiduciaire est Portland seront entièrement libérés par tel versement ou transfert, bien que toute désignation de bénéficiaire faite par vous puisse être nulle en tant qu'instrument testamentaire.

Si vous décédez avant que nous vous ayons versé le paiement final et que vous avez désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, nous continuerons à effectuer les versements à votre conjoint.

Si vous n'avez pas désigné votre conjoint à titre de rentier successeur, ou si vous survivez à votre conjoint, nous liquiderons l'actif du fonds et verserons le produit en une somme forfaitaire, déduction faite des frais, taxes et impôts, à votre ayant droit. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires à l'égard du fonds, nous verserons ce produit à vos bénéficiaires, déduction faite des frais, taxes et impôts. Nous aurons besoin d'une preuve suffisante de votre décès, et pourrions exiger d'autres documents de vos exécuteurs testamentaires, avant de faire le versement.

13. Transferts dans d'autres fondss

Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de l'actif du fonds, ou sa valeur équivalente, dans un autre FERR, REER, fonds de pension agréé ou autre véhicule permis par les lois fiscales, établi à votre nom en nous avisant par écrit. Si vous transférez une partie du fonds, vous devez nous indiquer quels placements nous devons transférer ou vendre. En l'absence d'instructions de votre part, nous aurons l'entière discrétion du choix des placements à transférer ou à vendre. Sur réception de vos instructions, nous ferons ce qui suit :

- nous nous assurerons qu'il y a assez de fonds dans votre FER Portland pour verser le montant minimal en vertu des lois fiscales relatif à l'année en cours
- nous déduirons les frais applicables ou les autres frais impayés à partir de l'actif transféré
- nous transférerons tous les renseignements dont l'autre fiduciaire aura besoin pour poursuivre l'administration du fonds.

Nous effectuerons le transfert conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable une fois que vous en aurez fait la demande et que vous aurez rempli tous les formulaires nécessaires. Lorsque nous aurons complété le transfert, nous ne serons plus responsables de la valeur du fonds transféré. Les transferts peuvent également être faits dans un REER ou à un FERR au nom de votre conjoint (ou de votre ancien conjoint) aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par un tribunal ou d'un contrat de séparation écrit ayant trait à la rupture de votre mariage ou union de fait.

14. Droit de compensation

Nous et Portland n'avons aucun droit de compensation relativement aux éléments d'actif dans le fonds en ce qui concerne toute obligation ou dette que vous devez rembourser au fiduciaire ou à Portland, autre que les frais, charges et taxes à verser selon les dispositions de la présente déclaration de fiducie.

15. Relevés de compte

Nous tiendrons les registres comptables du fonds. Chaque année, nous enverrons un relevé sur lequel figureront les renseignements suivants :

- les cotisations, les transferts et le bénéfice
- les versements du fonds et tous les impôts et taxes applicables
- les frais
- la valeur totale du fonds

L'actif du fonds détenu dans un FRV ou un autre fonds immobilisé, le cas échéant, fera l'objet d'un compte distinct et nous vous ferons parvenir un relevé distinct.

16. Soldes de trésorerie

Nous pourrions conserver tout solde de trésorerie du régime au sein de notre service des dépôts ou du service des dépôts de l'un de nos Affiliés et nous-mêmes et nos Affiliés ne seront pas tenus de rendre compte des bénéfices éventuels à qui que ce soit autrement qu'à un rythme fixé de temps à autre par nous-mêmes ou nos Affiliés, et ce à notre entière discrétion.

17. Reçus aux fins de l'impôt

Nous vous fournirons des reçus aux fins de l'impôt relativement à ce qui suit :

- les transferts dans le fonds
- les versements effectués à partir du fonds
- les autres opérations pour lesquelles nous devons émettre des reçus aux fins de l'impôt en vertu des lois fiscales

18. Délégation par le fiduciaire

L'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire dans le cadre du Fonds peut être déléguée par les fiduciaires comme suit :

- (1) à un Affilié
 - a) recevoir les cotisations au fonds;
 - b) recevoir les transferts de biens dans le fonds;
 - c) investir et réinvestir les éléments d'actif dans le fonds selon vos directives;
 - d) enregistrer et conserver l'actif du régime au nom du fiduciaire, de Portland, d'intermédiaires respectifs, en votre nom ou au porteur tel que le fiduciaire le détermine de temps en temps;
 - e) maintenir les registres du fonds, y compris les renseignements au sujet de votre conjoint et de la désignation de bénéficiaires selon le cas;
 - f) vous fournir des relevés de compte au moins annuellement;
 - g) préparer toutes les déclarations gouvernementales et tous les formulaires;
 - h) procéder aux distributions du fonds conformément aux présentes; et
 - i) toute autre responsabilité et obligation du fiduciaire dans le cadre du fonds que le fiduciaire à son entière discrétion peut déterminer de temps à autre.

(2) à Portland

- a) recevoir et nous transmettre vos instructions relatives aux paiements à effectuer à partir de votre régime conformément aux dispositions des présentes;
- b) recevoir et nous transmettre vos instructions relatives à l'investissement et au réinvestissement des éléments d'actifs dans le régime selon vos directives.

19. Aucun avantage

Nous ne pouvons fournir aucun avantage (au sens de la Loi) qui est conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du fonds, autre que ceux prévus par la Loi :

- à vous-même;
- au fonds;
- aux membres de votre famille immédiate;
- à toute autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

Nous n'effectuerons aucun versement en vertu du fonds, sauf les frais et les versements décrits aux rubriques « Distribution de votre revenu de retraite », « Décès avant le versement final » et « Transferts dans d'autres fondss ».

20. Rémunération

Nous avons le droit de recevoir une rémunération en contrepartie de nos services à titre de fiduciaire. Nous avons également droit au remboursement des frais, des taxes et des impôts que nous ou Portland engageons (à titre de mandataire) dans le cadre de l'exercice de nos fonctions à titre de fiduciaire. Nous avons également le droit de recevoir une rémunération raisonnable, que nous établissons, en contrepartie de tout service exceptionnel que nous exécutons à titre de fiduciaire, y compris lorsque nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire. Advenant toute exécution de demandes de tiers ou de réclamations contre le fonds, le fiduciaire et Portland sont tous deux autorisés à récupérer au complet tous les frais qu'ils ont encourus à cet égard. Nous déduirons cette rémunération et ces remboursements de l'actif du fonds et nous pourrions vendre les actifs que nous jugerions nécessaires à cette fin, pourvu que la déduction ou la vente soit permise en vertu de la Loi. Vous nous autorisez à verser à Portland la totalité ou une partie de cette rémunération. Dans certains cas, nous pouvons vous permettre de nous payer directement cette rémunération plutôt que de le faire par prélèvement sur l'actif du fonds. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de modifier le montant de la rémunération.

21. Divulgence de renseignements

Le fiduciaire et Portland sont chacun autorisés à divulguer des renseignements relatifs au fonds et à l'actif du fonds, déduction faite des charges, taxes et frais, après votre décès, à vos ayants droit, au créancier ou à votre bénéficiaire désigné, ou aux deux, tel que nous jugeons prudent.

22. Consignation au tribunal

Si un différend se produit au sujet de la personne autorisée à demander et à accepter la réception de l'actif dans le fonds, déduction faite des charges, taxes et frais, à votre décès, le fiduciaire et Portland ont droit de demander à la Cour pour des directives ou de consigner l'actif du fonds au tribunal, déduction faite des charges, taxes et frais, et dans l'un ou l'autre des cas, de récupérer au complet tous les frais juridiques encourus par le fiduciaire ou Portland à cet égard en tant que charges du fonds.

23. Opérations internes

Nos services ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations autrement prévues dans la présente déclaration sur le pouvoir du fiduciaire, nous pouvons, à toutes fins, et sommes expressément autorisés de temps en temps à notre entière discrétion, à nommer, à engager, à investir dans, à conclure des contrats ou à faire affaire avec toute personne, entreprise, association, fiducie ou entité avec laquelle nous avons un intérêt ou une affiliation, directement ou indirectement, que ce soit pour notre propre compte ou celui d'un autre (capacité fiduciaire ou autrement), et d'en profiter sans aucune responsabilité là-dessus en conséquence et sans contrevenir la présente déclaration de fiducie.

24. Vente des éléments d'actif

Le fiduciaire et Portland sont autorisés à vendre des éléments d'actif dans le fonds à leur entière discrétion aux fins de versement des charges, taxes et frais, à la condition toute fois qu'une telle vente soit permise en vertu de la Loi.

25. Avis

Pour obtenir des renseignements sur le fonds, vous pouvez nous écrire, port payé, à l'adresse suivante :

CIBC Mellon Trust Company
c/o CIBC Mellon Global Securities Services Company
1 York Street
Suite 900
Toronto, ON
M5J 0B6

Votre lettre sera réputée avoir été donnée le jour où nous l'aurons reçue. Nous ferons parvenir, à vous ou à votre conjoint, tout avis, relevé ou reçu par la poste à l'adresse la plus récente que vous ou votre conjoint nous aurez donnée ou aurez donnée à Portland par écrit. Notre lettre sera réputée avoir été donnée le jour de sa mise à la poste.

26. Modifications à la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration de fiducie à notre entière discrétion, et la modifierons si nous recevons des instructions écrites de Portland, sous réserve de ce qui suit :

- l'obtention des approbations des autorités fiscales compétentes
- les modifications apportées ne compromettent pas le statut du fonds à titre de FERR aux fins des lois fiscales

Le fonds doit satisfaire à tout moment aux lois applicables. Si Portland doit apporter des modifications en vue d'assurer la conformité aux lois applicables, les modifications prendront effet dès qu'elles auront été approuvées par l'Agence du revenu du Canada. Nous vous aviserons de toute modification apportée au fonds a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous postons nos relevés de compte annuels aux souscripteurs, selon la dernière de ces dates.

27. Limitation de responsabilité du fiduciaire et du mandataire

Le fiduciaire, Portland ainsi que nos dirigeants, employés, administrateurs et autres agents n'engageront pas leur responsabilité à titre personnel à l'égard des taxes et impôts qui nous seront imposés par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les placements inadmissibles et les biens étrangers. Nous-mêmes et Portland pourrions nous rembourser, ou payer, ces taxes et impôts par prélèvement sur l'actif du fonds de la façon que nous aurons choisie, pourvu que le remboursement ou le paiement soit permis en vertu de la Loi. Ni nous-mêmes ni Portland n'engagerons notre responsabilité à titre personnel à l'égard de toute perte subie par le fonds, vous-même ou un bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, à moins que cette perte ne soit attribuable à un comportement malhonnête, à un acte de mauvaise foi, à une inconduite volontaire, à une négligence grave ou à une insouciance téméraire de notre part ou de la part de Portland. Vous, vos exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession et tout bénéficiaire en vertu du fonds convenez de nous indemniser, ainsi que Portland, de tous les impôts et taxes que nous devons payer à l'égard du fonds ou de toute perte subie par le fonds, dont nous-mêmes ou Portland serions responsables :

- par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de placements;
- par suite de paiements effectués par prélèvement sur le fonds conformément à la présente déclaration de fiducie;
- du fait que nous avons donné suite ou refusé de donner suite aux instructions que vous nous avez transmises ou qui nous ont été transmises en votre nom,

à moins que cette perte ne soit attribuable à un comportement malhonnête, à un acte de mauvaise foi, à une inconduite volontaire, à une négligence grave ou à une insouciance téméraire de notre part ou de la part de Portland.

28. Indemnité

Vous acceptez de nous indemniser, ainsi que Portland et nos dirigeants respectifs, employés, administrateurs et autres agents, de toutes les charges, taxes et tous les frais encourus ou à verser relativement au fonds dans la mesure où de telles charges, taxes ou tels frais ne peuvent pas être déduits de l'actif du fonds.

29. Fiduciaire successeur

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du fonds moyennant un préavis écrit de 120 jours à Portland à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé. Portland peut nous destituer de nos fonctions à titre de fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours, à la condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Nous transférerons tous les livres, registres et éléments d'actif ayant trait au fonds au fiduciaire successeur, autres que les actifs que nous devons conserver en vertu de la Loi pour assurer qu'il vous sera versé le montant minimum selon le fonds, pour l'année.

Toute société de fiducie résultant de la fusion ou de l'absorption du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède ou acquiert la quasi-totalité de l'activité de fiducie du fiduciaire deviendra notre fiduciaire sans autre action ou formalité.

30. Héritiers, représentants et ayants droit

Les dispositions de la présente déclaration de fiducie seront exécutoires pour vos héritiers, ayants droit, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit, et pour les successeurs respectifs et ayants droit autorisés du fiduciaire et de Portland et leurs directeurs, dirigeants, employés et agents ainsi que leurs successions respectives, ayants droit, héritiers, mandataires, comités, tuteurs aux biens, d'autres représentants juridiques et personnels et ayants droit autorisés.

31. Interprétation

À moins que le contexte ne l'exige autrement, toute condition ou disposition au pluriel inclut le singulier et vice versa.

32. Quebec residents / Résidents du Québec

You confirm that you have expressly requested all communications relating to the Fund be in English, including:

- the application
- this declaration of trust (and any additional terms and conditions)
- all notices
- all statements.

Vous confirmez avoir expressément demandé que toute communication se rapportant à ce fonds soit rédigée en anglais, y compris:

- la demande
- cette déclaration de fiducie (et toute autre modalité)
- tous les avis
- tous les états de compte.

Il faut obtenir le consentement pour reproduire, en partie ou en totalité, la présente publication et/ou l'ensemble de ses images et concepts. CONSEILS EN PLACEMENTS PORTLAND est une marque déposée de Portland Holdings Inc. Le logo de la licorne est une marque déposée de Portland Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland Inc. ACHETEZ. CONSERVEZ. ET PROSPÉREZ. est une marque déposée d'AIC Global Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland Inc.

Conseils en placement Portland Inc., 1375 Kerns Road, Suite 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7 Tél. : 1.888.710.4242 • Téléc. 1.866.816.1662 • www.portlandic.com • info@portlandic.com